


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

**Rapport du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse sur sa soixante-neuvième session (8-11 avril 2013)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2–3	4
III. Élaboration d'un nouveau Règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour).....	4	4
IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	5	4
V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation) (point 4 de l'ordre du jour).....	6–16	5
A. Proposition de modifications aux séries 04, 05 et 06 d'amendements	6–7	5
B. Proposition de modifications à la série 06 d'amendements.....	8–13	5
C. Autres amendements au Règlement n° 48	14–16	6
VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)	17–27	7
A. Simplification des marques d'homologation	17	7
B. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage.....	18	7
C. Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119	19	8

* Retirage pour raisons techniques le 13 septembre 2013.

D.	Règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119	20	8
E.	Règlements n ^{os} 19, 48 et 98	21	9
F.	Règlements n ^{os} 5, 31 et 48	22	10
G.	Règlements n ^{os} 48 et 112	23	10
H.	Règlements n ^{os} 98, 112 et 123	24	10
I.	Règlements n ^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, 69, 70, 77, 82, 87, 89, 91, 104, 112, 113, 119 et 123	25	11
J.	Règlements n ^{os} 6, 7 et 48	26	11
K.	Règlements n ^{os} 38 et 87	27	11
VII.	Projet de document de référence transversal sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour).....	28–29	11
VIII.	Règlement n ^o 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement) (point 7 de l'ordre du jour).....	30	12
IX.	Règlement n ^o 6 (Feux indicateurs de direction) (point 8 de l'ordre du jour)	31	12
X.	Règlement n ^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 9 de l'ordre du jour).....	32	12
XI.	Règlement n ^o 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 10 de l'ordre du jour)	33–34	12
XII.	Règlement n ^o 23 (Feux de marche arrière) (point 11 de l'ordre du jour).....	35	13
XIII.	Règlement n ^o 27 (Triangles de présignalisation) (point 12 de l'ordre du jour).....	36	13
XIV.	Règlement n ^o 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 13 de l'ordre du jour)....	37	13
XV.	Règlement n ^o 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles) (point 14 de l'ordre du jour).....	38	13
XVI.	Visibilité des motocycles (point 15 de l'ordre du jour).....	39	14
XVII.	Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour).....	40–46	14
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968).....	40	14
B.	Systèmes de transport intelligents (STI).....	41	14
C.	Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020.....	42	14
D.	Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)	43–45	15
E.	Accord de 1997.....	46	15
F.	Autres questions	47–53	15
XVIII.	Orientation des travaux futurs du GRE (point 17 de l'ordre du jour)	54–55	19
A.	Tâches futures du GRE.....	54	19
B.	État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»	55	19
XIX.	Élection du Vice-Président et hommages rendus à des membres (point 18 de l'ordre du jour).....	56–57	20
XX.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 19 de l'ordre du jour)	58	20

Annexes

I.	Liste des documents informels (GRE-69-...) de la session (anglais seulement).....	22
II.	Groupes informels du GRE.....	24
III.	Texte approuvé par le GRE au titre du point 4 b) i) de l'ordre du jour (voir par. 8).....	25
IV.	Texte approuvé par le GRE au titre du point 4 b) iv) de l'ordre du jour (voir par. 11).....	29
V.	Texte approuvé par le GRE au titre du point 5 d) de l'ordre du jour (voir par. 20)	30
VI.	Texte approuvé par le GRE au titre du point 5 e) de l'ordre du jour (voir par. 21)	31
VII.	Texte approuvé par le GRE au titre du point 5 f) de l'ordre du jour (voir par. 22).....	33

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-neuvième session du 8 au 11 avril 2013 à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (Forum WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Thaïlande. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes étaient présents: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Commission électrotechnique internationale (CEI), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Society of Automotive Engineers (SAE) étaient présents. Sur invitation spéciale du Président, des experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) étaient aussi présents.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/1 et Add.1,
document informel GRE-69-01-Rev.1.

2. Le GRE a pris note du document GRE-69-01-Rev.1, mentionnant tous les documents informels et les modifications apportées à l'ordre du jour provisoire. Il a adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/1, tel qu'il est modifié par l'additif Add.1 et le document GRE-69-01-Rev.1). La liste des documents informels distribués lors de la session figure dans l'annexe I du présent rapport.

3. La liste des groupes informels du GRE figure dans l'annexe II du présent rapport.

III. Élaboration d'un nouveau Règlement technique mondial (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le GRE a noté que des propositions étaient attendues sur ce sujet et a décidé de reporter l'examen de ce point à sa session d'octobre 2013.

IV. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/6,
document informel GRE-69-05.

5. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/6 et l'expert de la CEI le document GRE-69-05. Le GRE a adopté ces deux documents, en décidant de supprimer les crochets, et a prié le secrétariat de soumettre ces propositions au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de complément 42 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37.

V. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Proposition de modifications aux séries 04, 05 et 06 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/8, document informel GRE-69-08.

6. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/7, modifié par le document GRE-69-08, proposant d'autoriser une réduction de la hauteur minimale d'installation des feux de position avant. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/7 (non modifié) et a prié le secrétariat de le soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de:

- a) Complément 12 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48;
- b) Complément 5 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48;
- c) Complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

7. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/8 sur le remplacement des sources lumineuses soumis par l'expert du GTB. Le GRE a adopté la proposition (non modifiée) et a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de (voir par. 6):

- a) Complément 12 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48;
- b) Complément 5 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48;
- c) Complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

B. Proposition de modifications à la série 06 d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/2, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/9, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/11, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/20, ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr.1; documents informels GRE-69-17, GRE-69-29 et GRE-69-36.

8. L'expert du GTB a présenté le document GRE-69-17, modifié par le document GRE-69-36, remplaçant le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/9, qui définissait plus précisément les dispositions transitoires du Règlement n° 48. Cette proposition permettait de résoudre la situation telle qu'elle existait avant l'adoption des lignes directrices concernant les dispositions transitoires formulées dans le document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.1. Les experts ont confirmé que compte tenu des spécificités du Règlement n° 48, il avait été nécessaire de s'écarter légèrement des lignes directrices concernant les dispositions transitoires. Le GRE a adopté la proposition telle qu'elle est reproduite dans l'annexe III du présent rapport. Il a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 6 et 7).

9. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/11, où il était proposé de formuler plus clairement les dispositions générales déterminant la hauteur minimale d'installation des feux au paragraphe 5.28.4. Le GRE a adopté la proposition (non modifiée) et, afin que le document puisse être examiné aux sessions de juin 2013 de ces deux organes en tant que projet de complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 6, 7 et 8), il a prié le secrétariat de le soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1) en tant que document informel. À défaut, le document serait présenté comme proposition officielle pour examen à leurs sessions de novembre 2013.

10. L'expert des Pays-Bas a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/2 visant à modifier les prescriptions relatives aux témoins de signalisation. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2013, sur la base d'une proposition révisée.

11. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/20, traitant du cas où, pour les modules à DEL produisant les faisceaux de croisement principal, le schéma de branchement est tel que la défaillance de l'un ne cause pas l'extinction simultanée de tous les autres. L'expert de l'OICA a présenté le document GRE-69-29, dans lequel il proposait une autre variante. Le GRE a adopté la proposition telle qu'elle est reproduite dans l'annexe IV du présent rapport et il a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 6, 7, 8 et 9).

12. L'expert de la Pologne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/15 proposant une variante aux prescriptions actuelles relatives à l'orientation initiale. Les experts de la France et du Royaume-Uni ont demandé à l'auteur de donner des précisions sur les aspects liés aux mesures et de spécifier la méthode de mesure, ainsi que les instruments à utiliser. L'expert des Pays-Bas a déclaré approuver en principe la proposition mais avoir des réserves sur le fait de renoncer au réglage automatique en site obligatoire pour favoriser l'application de cette variante de méthode. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2013, sur la base d'une proposition révisée établie par l'expert de la Pologne en collaboration avec les experts de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

13. Le GRE a décidé de renvoyer l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr.1 (qui lui avaient été retransmis par le Forum WP.29) à sa session d'octobre 2013.

C. Autres amendements au Règlement n° 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/39,
documents informels GRE-69-09 et GRE-69-25.

14. Le GRE a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/39 contenant une proposition de l'Allemagne, prévoyant de supprimer l'exemption des véhicules des catégories M₁ et N₁ en ce qui concerne l'écartement entre feux de position. Le GRE a décidé de reprendre la discussion sur cette question et a prié le secrétariat d'inscrire un point particulier sur la «signature visuelle d'un véhicule» à l'ordre du jour de sa session d'octobre 2013.

15. Le GRE a pris note du document GRE-69-09 proposant de corriger une référence au paragraphe 6.22 dans le paragraphe 6.6.7.2. Le GRE a adopté cette proposition telle qu'elle est reproduite ci-dessous et il a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de (voir par. 6, 7, 8, 9 et 11):

- a) Complément 12 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48;
- b) Complément 5 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48;
- c) Complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

Paragraphe 6.6.7.2, corriger comme suit:

«6.6.7.2 Le signal de détresse peut être actionné automatiquement lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision ou après la désactivation du signal de freinage d'urgence, comme spécifié au paragraphe ~~6.22~~**6.23**. Dans ces cas, il peut être éteint manuellement.».

16. Le GRE a pris note du document GRE-69-25, proposant de remplacer une référence aux feux de la «classe IV» (n'existant pas) par «classe IVA». Le GRE a adopté cette proposition telle qu'elle est reproduite ci-dessous et il a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de (voir par. 6, 7, 8, 9, 11 et 15):

- a) Complément 12 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48;
- b) Complément 5 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 48;
- c) Complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

Paragraphe 6.21.1.2.5, corriger comme suit:

«6.21.1.2.5 ...

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétro réfléchissants tels que les catadioptrés de la ~~classe IV~~**classe IVA** du Règlement n° 3 ou les ...».

VI. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

A. Simplification des marques d'homologation

17. L'expert du GTB a fait rapport sur l'avancement des travaux du groupe informel de la base de données pour l'échange d'informations concernant les homologations de type (DETA). Le groupe informel DETA sollicitait l'accord du Forum WP.29 sur sa proposition de mettre en œuvre le projet DETA tel qu'il était défini dans le rapport préliminaire. Le GRE a approuvé l'établissement de cette base de données, qui était une condition indispensable de la simplification des marques d'homologation, et a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour.

B. Phénomènes de lumière parasite et de décoloration des dispositifs de signalisation et de marquage

18. L'expert de l'Allemagne a rendu compte des progrès de la recherche effectuée sur cette question. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session d'octobre 2013 sur la base de propositions officielles.

C. Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/17,
document informel GRE-68-06.

19. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/17, visant à introduire des prescriptions concernant l'utilisation de lampes à incandescence non remplaçables dans les modules de sources lumineuses et feux de signalisation, en insérant une référence au paragraphe 2.11 de la norme CEI 60809, édition 3. Le Président a fait observer que cette norme n'était pas définitive. Il a rappelé que le document GRE-68-06 reproduisait la partie pertinente du projet de norme. L'expert de la CEI, toutefois, a fait savoir que la norme était maintenant définitive et que le texte proposé était conforme au texte définitif de la norme. Le Président a rappelé aux experts qu'il était de leur responsabilité de veiller à l'usage correct des normes protégées par des droits de reproduction dans leurs propositions. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/17 (non modifié) et il a prié le secrétariat de le soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de:

- a) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 4;
- b) Complément 25 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 6;
- c) Complément 23 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 7;
- d) Complément 20 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 23;
- e) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 38;
- f) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 50;
- g) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 77;
- h) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 87;
- i) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n^o 91;
- j) Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 119.

D. Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 65, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 112, 113 et 119

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/21, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/22, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/24, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/25, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/26, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/27, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/28, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/29, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/30, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/31, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/32, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/33, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/34, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/35, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/36, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/37, documents informels GRE-69-33, GRE-69-34 et GRE-69-35.

20. L'expert de l'Allemagne a présenté les documents énumérés ci-dessus, où étaient proposées des simplifications des dispositions relatives à la conformité de la production pour ces Règlements. L'expert des Pays-Bas s'est inquiété de ce que ces propositions puissent introduire des tolérances excessives en supprimant la marge de confiance statistique prescrite de 95 %. L'expert de l'Allemagne a présenté les documents GRE-69-33, GRE-69-34 et GRE-69-35 amendement respectivement les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/23, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/24 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/31, comme reproduit dans l'annexe V. Le GRE a adopté ces trois propositions telles que modifiées dans

l'annexe V, ainsi que les autres propositions (non modifiées) et il a prié le secrétariat de les soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de (voir par. 19, points a) à j)):

- a) Complément 15 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3;
- b) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 4;
- c) Complément 25 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6;
- d) Complément 23 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7;
- e) Complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19;
- f) Complément 20 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 23;
- g) Complément 27 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 38;
- h) Complément 9 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 65;
- i) Complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 69;
- j) Complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70;
- k) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 77;
- l) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 87;
- m) Complément 17 à la série 00 d'amendements au Règlement n° 91;
- n) Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98;
- o) Complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113;
- p) Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119;
- q) Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112.

E. Règlements n^{os} 19, 48 et 98

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/19,
document informel GRE-69-32-Rev.1.

21. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/19 où il était proposé de supprimer les dispositions restantes concernant les systèmes d'éclairage à fibres optiques pour éviter les risques d'erreurs d'interprétation des dispositions. Les experts de la France et de l'Italie ont exprimé leurs objections à cette proposition. L'expert de l'Autriche a présenté le document GRE-69-32-Rev.1, modifiant la proposition de l'Allemagne. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/19 comme modifié dans l'annexe VI du présent rapport et il a prié le secrétariat de le soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de (voir par. 6, 7, 9, 11, 15 et 16):

- a) Complément 6 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19;
- b) Complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48;
- c) Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98.

F. Règlements n^{os} 5, 31 et 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5,
documents informels GRE-69-37 et GRE-69-38.

22. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5, proposant de cesser de délivrer de nouvelles homologations de type aux projecteurs scellés et de corriger le titre du Règlement n^o 31. L'expert de l'Italie a présenté le document GRE-69-37 modifiant la proposition originale. Il a aussi présenté le document GRE-69-38, proposant des amendements semblables aux Règlements n^{os} 53 et 74. Le GRE a prié le secrétariat de distribuer le document GRE-69-38 sous une cote officielle à sa session d'octobre 2013. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5 comme modifié dans l'annexe VII du présent rapport et il a prié le secrétariat de le soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de (voir par. 6, 7, 9, 11, 15 et 16):

- a) Nouvelle série 03 d'amendements au Règlement n^o 5;
- b) Nouvelle série 03 d'amendements au Règlement n^o 31;
- c) Complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n^o 48.

G. Règlements n^{os} 48 et 112

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/18.

23. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/18 visant à prévenir une variation intentionnelle (de la tension) du faisceau de croisement dans le cas de l'utilisation de sources lumineuses à halogène. Ayant admis que l'énoncé proposé entrerait en conflit avec les systèmes actifs d'éclairage avant, l'expert a accepté de réviser sa proposition. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point sur la base d'une proposition révisée, que l'expert de l'Allemagne a offert d'établir pour la session d'octobre 2013.

H. Règlements n^{os} 98, 112 et 123

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/10.

24. L'expert du GTB a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/10, visant à actualiser les prescriptions relatives à la résistance à la chaleur. Le GRE a adopté cette proposition (non modifiée) et a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de (voir par. 20 et 21):

- a) Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 98;
- b) Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 112;
- c) Complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n^o 123.

I. Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, 69, 70, 77, 82, 87, 89, 91, 104, 112, 113, 119 et 123

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/16;
documents informels GRE-69-18, GRE-69-19 et GRE-69-20.

25. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/16, présenté par les experts de l'Autriche et de la Pologne, visant à donner des éclaircissements sur l'obligation de respecter les prescriptions d'installation des dispositifs qui avaient obtenu l'homologation de type conformément aux Règlements relatifs aux composants. L'expert de l'Italie a présenté le document GRE-69-20, proposant une variante de texte. Le GRE n'a pas approuvé le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/16. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question en se fondant sur une proposition révisée, que l'expert de l'Italie a offert d'établir sur la base du document GRE-69-20 pour la session d'octobre 2013.

J. Règlements n^{os} 6, 7 et 48

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/14;
documents informels GRE-69-18, GRE-69-19, GRE-69-27, GRE-69-28
et GRE-69-30.

26. Le GRE a examiné deux propositions présentées par les experts de la France et de l'Allemagne (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/13 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/14), visant à introduire des prescriptions autorisant la variation de la surface apparente des feux indicateurs de direction. L'expert de l'OICA a présenté des amendements aux propositions (documents GRE-69-27 et GRE-69-28). Présentant les documents GRE-69-18 et GRE-69-19, l'expert des Pays-Bas s'est inquiété de ce que cette proposition remette en cause le principe d'uniformité du signal. Le GRE a demandé qu'une étude soit menée sur l'impact sur la sécurité de l'utilisation de feux indicateurs de direction à surface apparente variable. La majorité des experts des Parties contractantes étaient opposés à la proposition de l'Allemagne et de la France, mais ont accepté de reprendre l'examen de cette question sur la base d'une proposition révisée établie par les experts de la France et de l'Allemagne. Le GRE a décidé de maintenir les documents GRE-69-17, GRE-69-18 et GRE-69-30 inscrits à l'ordre du jour de sa session d'octobre 2013.

K. Règlements n^{os} 38 et 87

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/36;
document informel GRE-68-25.

27. En l'absence de nouveau document présenté sur ce point, le GRE a décidé de le supprimer.

VII. Projet de document de référence transversal sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32;
documents informels GRE-66-13, GRE-66-14 et GRE-69-14.

28. Après la décision prise de suspendre les activités du groupe de travail informel (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 34), le GRE a considéré que l'examen de la question pourrait être repris dans le cadre des futures activités relatives à l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) et de l'élaboration d'un Règlement n^o 0 si nécessaire, et donc de maintenir les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32, GRE-66-13, GRE-66-14 et GRE-69-14 inscrits à l'ordre du jour.

29. L'expert de la CE a présenté le document GRE-69-14 dans lequel il est proposé une nouvelle approche pour les Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse, qui s'inspire du principe évoqué antérieurement d'un document de référence transversal et de la proposition du GTB à la 158^e session du Forum WP.29. Le GRE a décidé d'établir un Groupe spécial d'intérêt, qui sera chargé de définir le mandat d'un nouveau groupe de travail informel.

VIII. Règlement n° 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement) (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/30;
document informel GRE-69-31.

30. Le GRE a examiné le document GRE-69-31 présenté par l'expert de la Chine et a décidé de reprendre l'examen de la question. Il a prié le secrétariat de distribuer le document GRE-69-31 sous une cote officielle à sa session d'octobre 2013.

IX. Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction) (point 8 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/31.

31. En l'absence d'une proposition révisée de l'expert du GTB, le GRE a décidé de supprimer ce point.

X. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 9 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35.

32. Le GRE a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/35 présenté par l'expert de la Chine. L'expert de la SAE a donné des informations sur l'avancement des travaux de son organisation sur cette question. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session d'octobre 2013 dans l'attente des résultats des travaux de la SAE.

XI. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique) (point 10 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/3 et Corr.1;
document informel GRE-69-26-Rev.1.

33. L'expert de l'OICA a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/3 et Corr.1, dans lesquels il est proposé d'actualiser les prescriptions concernant la compatibilité électromagnétique pour les véhicules électriques. On a noté qu'aucune justification n'était donnée pour l'élargissement des tolérances de COP. Le GRE a adopté la proposition du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/3 telle que modifiée par le Corr.1 et une correction reproduite ci-dessous. Il a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de série 05 d'amendements au Règlement n° 10.

Appendice 8, figure 1, Réseau fictif HT, valeur R_2 dans le tableau, corriger comme suit:

« R_2 : **1 M Ω** ~~100 k Ω~~ (décharge de C_2 jusqu'à <50 V_{dc} en moins de 60 s)».

34. L'expert de l'OICA a présenté le document GRE-69-26-Rev.1, proposant des corrections aux documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/3 et Corr.1. Le GRE a décidé de reprendre l'examen du document GRE-69-26-Rev.1 sur la base d'une version révisée, que l'expert de l'OICA a offert d'établir pour la session d'octobre 2013.

XII. Règlement n° 23 (Feux de marche arrière) (point 11 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/4.

35. L'expert des Pays-Bas a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/4. Le GRE a décidé de supprimer ce point.

XIII. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation) (point 12 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/25.

36. L'expert du GTB a donné des informations sur les progrès réalisés dans les travaux de son organisation sur cette question, en combinant l'approche du CLEPA (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/25) et celle du GTB (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/46). Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session d'octobre 2013 sur la base d'un document officiel que l'expert de l'Allemagne a offert d'établir.

XIV. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement) (point 13 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/48.

37. Le GRE a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/48 présenté par l'expert de la SAE, ayant pour objet de formuler des prescriptions plus précises concernant la conception et les essais des feux spéciaux d'avertissement. L'expert du GTB a confirmé que la SAE coopérait avec le GTB sur cette question. Le GRE a décidé d'en reprendre l'examen à sa session d'octobre 2013.

XV. Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles) (point 14 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/12;
documents informels GRE-69-02, GRE-69-03 et GRE-69-21.

38. L'expert du CEMA a présenté le document GRE-69-02, proposant plusieurs amendements au Règlement n° 86. Le GRE a décidé d'établir un groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI) pour traiter de ce point. Il a été proposé de désigner les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas comme coprésidents, et l'expert du CEMA pour assumer les fonctions de secrétaire. La première session du groupe informel AVLI a été fixée au 19 juin

2013, à Bonn, Allemagne. Le GRE a invité le groupe informel à rédiger une proposition de mandat pour le groupe informel pour sa session d'octobre 2013 et d'examiner les documents GRE-69-02, GRE-69-03 et GRE-69-21.

XVI. Visibilité des motocycles (point 15 de l'ordre du jour)

39. En l'absence de proposition sur ce point, le GRE a décidé d'en reprendre l'examen à sa session d'octobre 2013.

XVII. Questions diverses (point 16 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Document: Document informel GRE-69-22.

40. Le secrétaire du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) a rendu compte des travaux effectués par son groupe à sa session de mars 2013, tout particulièrement sur la mise à jour du nouveau projet d'annexe 5 à la Convention de Vienne, relatif à l'éclairage et à la signalisation lumineuse des véhicules. La phase de première lecture était terminée. En principe, le Groupe de travail WP.1 devrait achever la deuxième lecture au cours des deux ou trois prochaines sessions. Le GRE a offert son assistance au WP.1, au cas où cela serait utile, pour mener à bien ses travaux de lecture et de délibération. Le GRE a pris note des informations succinctes (GRE-69-22) sur cette question fournies par l'expert de l'Allemagne.

B. Systèmes de transport intelligents (STI)

Documents: Documents informels WP.29-157-06 et GRE-68-23.

41. Comme suite à la demande d'observations concernant le document informel WP.29-157-06 (Design principles for control systems of ADAS) faite par le Forum WP.29 à sa session de juin 2012 (voir ECE/TRANS/WP.29/1097, par. 14), le GRE a approuvé le document GRE-68-23.

C. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

42. Le secrétaire du WP.1 a donné des informations au GRE sur la deuxième Semaine mondiale de la sécurité routière des Nations Unies devant se tenir du 6 au 12 mai 2013 à Genève. Il a énuméré les événements marquants prévus pour la semaine: quatre événements, une exposition, une présentation d'affiche, ainsi qu'une démonstration sur simulateur des effets de la fatigue sur les conducteurs. Il a invité les experts du GRE à assister à la Semaine mondiale de la sécurité routière.

D. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

Documents: Documents informels WP.29-156-21-Rev.1, GRE-69-15, GRE-69-16, GRE-69-23 et GRE-69-24.

43. L'ambassadeur du GRE pour les activités concernant l'IWVTA a présenté les documents GRE-69-15 et GRE-69-16, traitant de la manière dont le GRE devrait aborder les aspects relatifs à l'IWVTA. Le GRE a noté que certains des Règlements relatifs aux composants étaient omis de la liste proposée dans le document GRE-69-15. Le GRE a demandé à son ambassadeur de communiquer une version actualisée pour sa session d'octobre 2013.

44. L'expert du Japon a présenté le document GRE-69-23, proposant plusieurs amendements au Règlement n° 4, visant à tenir compte des spécificités nationales des plaques d'immatriculation japonaises. Le GRE s'est posé la question de savoir s'il était nécessaire d'ajouter une nouvelle catégorie particulière de plaque dans le Règlement n° 4 ou si un amendement des dimensions actuelles résoudrait la question soulevée par le Japon. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session d'octobre 2013 sur la base d'une proposition révisée que l'expert du Japon a offert d'établir.

45. L'expert du Japon a présenté le document GRE-69-24, proposant plusieurs amendements au Règlement n° 48, visant à tenir compte des spécificités du climat japonais en ce qui concerne l'utilisation des feux de circulation diurne, des feux de brouillard arrière et le montage obligatoire des nettoie-projecteurs. Le GRE a souligné que le Règlement n° 48 contenait déjà dans la note 14 une disposition autorisant les Parties contractantes n'appliquant pas le Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne) à interdire l'installation de ces feux. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session d'octobre 2013 sur la base d'une proposition révisée que l'expert du Japon a offert d'établir.

E. Accord de 1997

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2013/32, ECE/TRANS/WP.29/2013/64.

46. L'expert de la Fédération de Russie a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/2013/32 et ECE/TRANS/WP.29/2013/64 proposant des amendements à la Règle ONU n° 1 et à la Règle ONU n° 2. Le GRE a approuvé ces deux documents sans modifications.

F. Autres questions

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2012/84; documents informels GRE-69-04, GRE-69-06, GRE-69-07, GRE-69-10, GRE-69-11, GRE-69-12 et GRE-69-13.

47. L'expert de l'IMMA a présenté le document GRE-69-04, proposant un amendement au Règlement n° 113 comme adopté à la session de novembre 2012 du Forum WP.29. Le GRE a prié le secrétariat de prendre en compte les amendements reproduits ci-après lors de l'établissement de la version finale du document ECE/TRANS/WP.29/2012/83.

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

«5.3.1 Les projecteurs doivent être munis d'une ou plusieurs lampes à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou ~~projecteurs de la classe C ou D doivent être munis~~ d'un ou de plusieurs modules DEL...».

Paragraphe 5.3.3.3, modifier comme suit:

«5.3.3.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement principal doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. Les limites minimales et maximales ci-après s'appliquent:

	Projecteurs			
	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D
Faisceau de croisement principal: minimum	150 lm	350 lm	500 lm	1 000 lm
Faisceau de croisement principal: maximum	900 lm	1 000 lm	2 000 lm	2 000 lm

».

48. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-69-06 proposant un amendement au Règlement n° 19. Le GRE a adopté cette proposition comme reproduit ci-après et a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19.

Ligne 6 du tableau du paragraphe 6.4.3, modifier comme suit:

«

Ligne 6***	-2,5°	de 5° vers l'intérieur à 10° vers l'extérieur -10° à +10°	2 700 min.	Toute la ligne
------------	-------	--	------------	----------------

».

49. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-69-07 proposant un amendement au Règlement n° 19. Le GRE a adopté cette proposition comme reproduit ci-après et a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de complément 4 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19.

Ligne 6 du tableau du paragraphe 6.4.3, modifier comme suit:

«

Ligne 6***	-2,5°	-10° à +10°	2 700 min. 2 000 min.	Toute la ligne
------------	-------	-------------	-------------------------------------	----------------

».

50. L'expert de la Chine a présenté les documents GRE-69-10 et GRE-69-10-Rev.1 annonçant la tenue du Forum international sur l'éclairage des automobiles (IFAL) à Kunshan, Chine, du 19 au 21 juin 2013. Il a invité les experts du GRE à y participer.

51. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-69-11 proposant d'étendre la gamme de combinaisons possibles pour les codes d'identification pour leur utilisation dans le Règlement n° 37. Le GRE a adopté cette proposition comme reproduit ci-après et a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de complément 42 au Règlement n° 37.

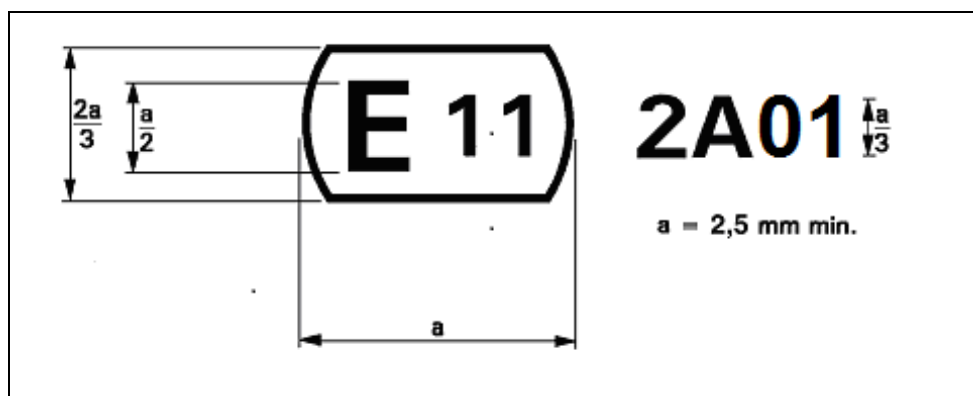
Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:

«2.4.2 Ce caractère est suivi d'un code d'identification comprenant au maximum **trois** caractères. Seuls les chiffres arabes et les lettres majuscules de la note de bas de page 3 sont utilisés...».

Annexe 3, modifier comme suit:

«Annexe 3 Exemple de marque d'homologation

(voir par. 2.4.3)



».

52. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-69-12 proposant d'étendre la gamme de combinaisons possibles pour les codes d'identification pour leur utilisation dans le Règlement n° 99. Le GRE a adopté cette proposition comme reproduit ci-après et a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de complément 8 au Règlement n° 99.

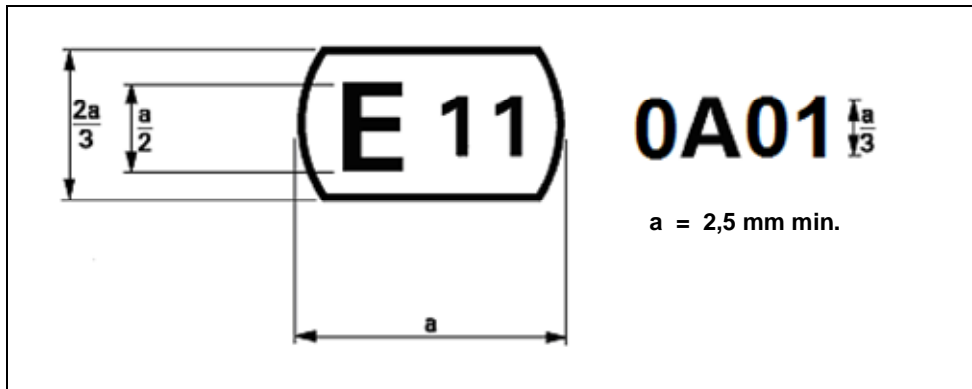
Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:

«2.4.2 Ce caractère est suivi d'un code d'identification comprenant au maximum **trois** caractères. Seuls les chiffres arabes et les lettres majuscules de la note de bas de page 1 sont utilisés...».

Annexe 3, modifier comme suit:

«Annexe 3 Exemple de marque d'homologation

(voir par. 2.4.4)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à décharge, indique que la source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E11), sous le code d'homologation 0A01. Le premier caractère du code d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 99 dans sa version originale.».

53. L'expert de l'Allemagne a présenté le document GRE-69-13 proposant d'étendre la gamme de combinaisons possibles pour les codes d'identification pour leur utilisation dans le Règlement n° 128. Le GRE a adopté cette proposition comme reproduit ci-après et a prié le secrétariat de la soumettre au Forum WP.29 et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leurs sessions de novembre 2013 en tant que projet de complément 2 au Règlement n° 128.

Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:

«2.4.2 ... Il est suivi d'un code d'identification comprenant au maximum **trois** caractères. Seuls les chiffres arabes et les lettres majuscules ci-après sont utilisés:

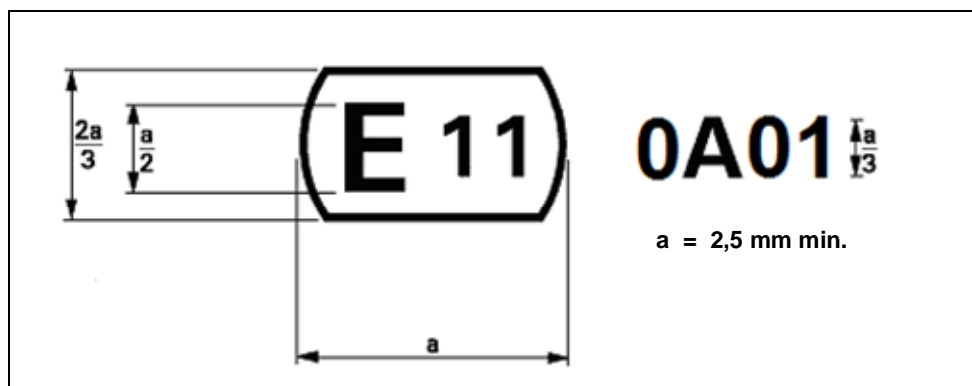
“0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 A B C D E F G H J K L M N P R S T U V W X Y Z”.

...».

Annexe 3, modifier comme suit:

«Annexe 3 Exemple de marque d'homologation

(voir par. 2.4.4)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à DEL, indique que la source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E11), sous le code d'homologation 0A01. Le premier caractère du code d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 128* dans sa version originale.».

XVIII. Orientation des travaux futurs du GRE (point 17 de l'ordre du jour)

A. Tâches futures du GRE

54. Les tâches futures du GRE ont été discutées en liaison avec le point 6.

B. État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Documents: Documents informels GRE-69-39, GRE-69-40 et GRE-69-41.

55. L'expert du GTB a présenté le document GRE-69-39, qui était un rapport sur l'échange de vues entre le GTB et la National Highway Traffic Safety Agency (NHTSA) sur les nouvelles technologies d'éclairage avant. Il a ensuite présenté le document GRE-69-40, qui était un rapport de situation sur les activités de l'équipe spéciale du GTB s'occupant des prescriptions relatives à la COP et du Règlement n° 123. Il a également présenté le document GRE-69-41 faisant rapport sur l'étude de faisabilité concernant l'introduction de prescriptions fonctionnelles et l'argumentation justifiant d'exclure les règlements concernant les sources lumineuses de l'étude de faisabilité. Il a enfin fait le point sur la question de la faisabilité du montage a posteriori de dispositifs LED, en énumérant les difficultés à prévoir et en sollicitant la participation et les recommandations du GRE.

XIX. Élection du Vice-Président et hommages rendus à des membres (point 18 de l'ordre du jour)

56. Le Président du GRE, M. M. Gorzkowski (Canada), a fait savoir au GRE que le Canada souhaitait renoncer à la présidence du Groupe. Il a invité les experts du GRE à présenter leurs candidatures aux postes de président ou vice-président pour 2014. Au cas où un nouveau président serait élu, il serait prêt à poser sa candidature à la vice-présidence.

57. Le GRE a été informé que M. A. Burrows ne participerait plus aux réunions du GRE. Le GRE l'a remercié pour la contribution très utile qu'il avait apportée et lui a exprimé ses meilleurs vœux de réussite dans ses nouvelles responsabilités.

XX. Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 19 de l'ordre du jour)

58. Le GRE a convenu d'un ordre du jour provisoire, reproduit ci-après, pour la soixante-dixième session du GRE, prévue du 21 (matin) au 23 (après-midi) octobre 2013. Le GRE a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 22 juillet 2013, soit douze semaines avant la session.

Ordre du jour provisoire de la soixante-dixième session du GRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élaboration de nouveaux règlements techniques mondiaux.
3. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence).
4. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse):
 - a) Proposition d'amendements aux séries 04, 05 et 06 d'amendements;
 - b) Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements;
 - c) Autres amendements au Règlement n° 48;
 - d) Signature visuelle du véhicule.
5. Amendements collectifs:
 - a) Simplification des marques d'homologation;
 - b) Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage;
 - c) Règlements n^{os} 53 et 74;
 - d) Règlements n^{os} 48 et 112;
 - e) Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, [69], [70], 77, 82, 87, 89, 91, [104], 112, 113, 119 et 123;
 - f) Règlements n^{os} 6 et 48.
6. Projet de document de référence transversal sur les dispositifs de signalisation lumineuse.
7. Règlement n° 7 (Feux de position, feux stop et feux d'encombrement).
8. [point manquant dans l'ordre du jour en anglais]

9. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique).
10. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique).
11. Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation).
12. Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement).
13. Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles).
14. Visibilité des motocycles.
15. Questions diverses:
 - a) Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968);
 - b) Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020;
 - c) Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA);
 - d) Autres questions.
16. Orientation des travaux futurs du Groupe GRE:
 - a) Tâches futures du GRE;
 - b) Avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail «Bruxelles 1952».
17. Élection du Bureau.

Annexe I

**Liste des documents informels (GRE-69-...) de la session
(anglais seulement)**

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
1r1	(Secretariat) Revised provisional agenda for the sixty-ninth session of GRE	(f)
2	(CEMA) Risk of tractors in road traffic	(f)
3r1	(CEMA) Revision of Regulation No. 86	(f)
4	(IMMA) Revised proposal for amendment to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/15	(f)
5	(IEC) Proposal for Supplement 42 to the 03 series of amendments of Regulation No. 37	(a)
6	(Germany) Proposal for Editorial Correction (Corrigendum) to Regulation No. 19, rev6am1e	(a)
7	(Germany) Proposal for Editorial Correction (Corrigendum) to Regulation No. 19, rev6am1e	(a)
8	(Secretariat) Correction to the justification section of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/7	(f)
9	(Secretariat) Proposal for amendments to Regulation No. 48	(a)
10	(Chair) IFAL announcement	(f)
11	(Germany) Proposal for Supplement [42] to the 03 series of amendments of Regulation No. 37	(a)
12	(Germany) Proposal for Supplement [42] to the 00 series of amendments of Regulation No. 99	(a)
13	(Germany) Proposal for Supplement [42] to the 00 series of amendments of Regulation No. 128	(a)
14	(European Commission) Proposal for discussion to the members of GRE. New approach for lighting Regulations	(d)
15	(European Commission) Discussion paper. Priority of discussion on technical requirements for IWVTA and draft report to IWVTA informal meeting	(f)
16	(European Commission) Candidate items for Technical Regulations & Guidelines for GRs to review technical regulations available to IWVTA	(f)
17	(GTB) Proposal for editorial correction to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/09	(b)
18	(The Netherlands and the United Kingdom) Proposal for Supplement 25 to the 01 series of amendments to Regulation No. 6 (Direction indicators)	(d)
19	(The Netherlands and the United Kingdom) Proposal for Supplement 3 to the 06 series of amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	(d)
20	(Italy) Collective amendments to Regulations Nos. 3, 4, 6, 7, 19, 23, 38, 50, [69], [70], 77, 82, 87, 89, 91, [104], 112, 113, 119, 123	(e)
21	(Italy) Proposal for amendment to document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/12	(d)
22	(Germany) Brief notes on the 65 th WP.1 session	(f)
23r1	(Japan) Proposal for Supplement 17 to the 00 series of amendments to Regulation No. 4 (Rear registration plate lamps)	(e)
24r1	(Japan) Proposal for Supplement X to the 06 series of amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices) for development of IWVTA	(e)
25	(OICA) Proposal for a Corrigendum to Regulation No. 48	(a)
26	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/3 (Regulation No. 10)	(c)
27	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/14 (Supplement 12	(d)

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Décision</i>
	to the 04 series of amendments, Supplement 5 to the 05 series of amendments, Supplement 3 to the 06 series of amendments to Regulation No. 48)	
28	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/13 (Supplement 25 to the 01 series of amendments to Regulation No. 6 (direction indicators)	(d)
29	(OICA) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/20 (Regulation No. 48)	(a)
30	(India) Comments on document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/14	(d)
31	(China) Proposal for Supplement 22 to the 02 series of amendments to Regulation No. 7 (Position, stop and end-outline lamps)	(c)
32r1	(Austria) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/19	(a)
33	(Germany) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/23	(a)
34	(Germany) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/24	(a)
35	(Germany) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/31	(a)
36	(GTB) Proposal for editorial correction to GRE-69-17 (Proposal for Supplement 3 to the 06 Series of Regulation No. 48)	(b)
37	(Italy) Proposal for amendments to Regulation No. 48	(a)
38	(Italy) Collective amendments to Regulations Nos. 53 and 74	(c)
39	(GTB) Status report on GTB Mirror Working Group SAE	(f)
40	(GTB) Status report on GTB Task Force Conformity of Production (TF CoP)	(f)
41	(GTB) Status report on GTB working group light sources	(f)
42	(Germany) Revised proposal on the base of ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/18	(c)
43	(OICA) Some examples of variable DIs (1)	(f)
44	(OICA) Some examples of variable DIs (2)	(f)
45	(OICA) Some examples of variable DIs (3)	(f)

Notes:

- (a) Document adopté sans modifications et transmis au Forum WP.29 pour examen.
- (b) Document adopté avec modifications et transmis au Forum WP.29 pour examen.
- (c) Document dont l'examen sera repris sous une cote officielle.
- (d) Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre.
- (e) Proposition révisée destinée à la prochaine session.
- (f) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.

Annexe II

Groupes informels du GRE

<i>Groupe informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
[Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVL)]	M. G. Kellermann (Allemagne) Tél: +49 228 300 43 04 Fax: +49 228 300 807 43 04 Courriel: gerd.kellermann@bmvbs.bund.de	M. Andreas Schauer (CEMA) Tél: +49 69 66 01 1308 Fax: +49 69 66 03 1464 Courriel: andreas.schauer@vdma.org
	<i>et</i>	
	M. Derwin Rovers Tél.: +31 793458230 Fax: +31 793458041 Courriel: drovers@rdw.nl	

Annexe III

Texte approuvé par le GRE au titre du point 4 b) i) de l'ordre du jour (voir par. 8)

Paragraphes 12. à 12.27, supprimer.

Nouveaux paragraphes 12 à 12.27, lire:

«12. Dispositions transitoires

- 12.1 Spécifications générales
- 12.1.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation conformément au présent Règlement comme modifié **par la** série d'amendements la plus récente.
- 12.1.2 À compter de la date d'entrée en vigueur officielle de la série d'amendements la plus récente, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu du présent Règlement comme modifié **par la** série d'amendements la plus récente.
- 12.1.3 Pendant la période allant de la date officielle d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente et de son application obligatoire aux nouvelles homologations de type, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié **par toutes** les précédentes séries d'amendements **applicables**.
- 12.1.4 Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant la date d'application obligatoire de la série d'amendements la plus récente restent valables indéfiniment et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les reconnaître et ne peuvent refuser d'accorder des extensions des homologations délivrées (sauf comme indiqué au paragraphe 12.1.5 ci-dessous).
- 12.1.5 Si le type de véhicule homologué en application **de l'une** des précédentes séries d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série d'amendements la plus récente, la Partie contractante qui a accordé l'homologation en avise les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.1.6 Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 12.1.4 ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations délivrées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

- 12.1.7 Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M₁ et N₁.
- 12.2 Dispositions transitoires applicables à la série 03 d'amendements
- Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:
- a) À compter du 10 octobre 2007 (soit 12 mois après la date d'entrée en vigueur) ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement comme modifié par la série 03 d'amendements;
 - b) Jusqu'au 9 octobre 2009 (soit 36 mois après la date d'entrée en vigueur) ne devront refuser aucune homologation nationale ou régionale de type à un type de véhicule homologué en application **de l'une** des précédentes séries d'amendements au présent Règlement;
 - c) À compter du 10 octobre 2009 (soit 36 mois après la date d'entrée en vigueur) peuvent refuser la première mise en service nationale ou régionale d'un véhicule des catégories N₂ (d'une masse maximale supérieure à 7,5 t), N₃, O₃ et O₄ d'une largeur supérieure à 2 100 mm (pour les signalisations arrière) et d'une longueur supérieure à 6 000 mm (pour les signalisations latérales), **à l'exception** des tracteurs routiers et des véhicules incomplets, qui **ne satisfait pas** aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement;
 - d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1.4, à compter du 10 octobre 2011 (soit 60 mois après la date d'entrée en vigueur) ne doivent plus reconnaître les homologations accordées en application du présent Règlement à des types de véhicules des catégories N₂ (d'une masse maximale supérieure à 7,5 t), N₃, O₃ et O₄ d'une largeur supérieure à 2 100 mm (pour les signalisations arrière) et d'une longueur supérieure à 6 000 mm (pour les signalisations latérales), à l'exception des tracteurs routiers et des véhicules incomplets, au titre **d'une** précédente série d'amendements qui cesse d'être valide;
 - e) À compter du 12 juin 2010 (soit 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements) ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement comme modifié par le complément 3 à la série 03 d'amendements;
 - f) Jusqu'au 11 janvier 2010 (soit 18 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 03 d'amendements) doivent continuer de délivrer des homologations aux nouveaux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à l'orientation verticale des feux de brouillard avant (par. 6.3.6.1.1) et/ou au témoin de fonctionnement des feux indicateurs de direction (par. 6.5.8) et/ou à l'extinction des feux de circulation diurne (par. 6.19.7.3);

- g) Jusqu'au 10 octobre 2011 (soit 60 mois après la date officielle d'entrée en vigueur) doivent continuer de délivrer des homologations aux nouveaux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à la longueur cumulée des marquages à grande visibilité (par. 6.21.4.1.3).

12.3 Mesures transitoires applicables à la série 04 d'amendements

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:

- a) À compter du 7 février 2011 pour les véhicules de catégories M₁ et N₁ et du 7 août 2012 pour les véhicules des autres catégories (soit 30 mois et 48 mois respectivement après la date d'entrée en vigueur officielle) ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement comme modifié par la série 04 d'amendements;
- b) Après le 22 juillet 2009 (date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements) doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe 5.2.1 comme modifié par le complément 2 à la série 04 d'amendements s'ils sont équipés de projecteurs homologués conformément au Règlement n° 98 (avant le complément 9) ou au Règlement n° 112 (avant le complément 8);
- c) À compter du 24 octobre 2012 (soit 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 04 d'amendements) ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions relatives aux limitations concernant la tension énoncées aux paragraphes 3.2.7 et 5.27 à 5.27.4 du présent Règlement comme modifié par le complément 3 à la série 04 d'amendements;
- d) Jusqu'au 7 février 2011 pour les véhicules de catégories M₁ et N₁ et au 7 août 2012 pour les véhicules des autres catégories (soit 30 mois et 48 mois respectivement après la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements) doivent continuer à accorder des homologations aux nouveaux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à l'extinction des feux de circulation diurne mutuellement incorporés avec les feux indicateurs de direction (par. 6.19.7.6).

12.3.1 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le Règlement n° 112 entre en vigueur après le 7 août 2008 (date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement) ne sont pas tenues d'accepter les homologations si le type de véhicule à homologuer ne satisfait pas aux prescriptions des paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 comme modifiées par la série 04 d'amendements au présent Règlement pour ce qui est du Règlement n° 112.

12.4 Dispositions transitoires applicables à la série 05 d'amendements

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:

- a) À compter du 30 janvier 2015 (soit 48 mois après la date officielle d'entrée en vigueur) n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements;

- b) Jusqu'au 30 juillet 2016 pour les nouveaux types de véhicules de catégories M₁ et N₁ et au 30 janvier 2018 pour les nouveaux types de véhicules des autres catégories (soit 66 mois et 84 mois respectivement après la date officielle d'entrée en vigueur) peuvent délivrer des homologations si le nouveau type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions énoncées dans un ou plusieurs des paragraphes **6.2.7.6.2** ou 6.2.7.6.3 à 6.2.7.6.3.3 plutôt qu'aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.2.7.6.1 du présent Règlement comme modifié par la série 05 d'amendements.

12.5 Dispositions transitoires applicables à la série 06 d'amendements

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:

À compter du 18 novembre 2017 (soit 60 mois après la date officielle d'entrée en vigueur) ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 06 d'amendements.».

Annexe IV

Texte approuvé par le GRE au titre du point 4 b) iv) de l'ordre du jour (voir par. 11)

Paragraphes 6.2.8.2.1, 6.2.8.2.2 et 6.2.8.3, lire:

«6.2.8 Témoin

6.2.8.1 Facultatif.

6.2.8.2 La présence d'un témoin optique de fonctionnement, clignotant ou non, est obligatoire:

- a) Si l'éclairage virage est obtenu au moyen d'un déplacement de l'ensemble du faisceau ou du coude de la ligne de coupure; ou
- b) Si le faisceau de croisement principal est produit par un ou plusieurs modules DEL, **sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d'un quelconque des modules DEL cause l'extinction de tous.**

Il doit s'activer:

- a) En cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure; ou
- b) En cas de défaillance du module ou d'un quelconque des modules produisant le faisceau de croisement principal, **sauf si leur branchement électrique est tel que la défaillance d'un quelconque des modules DEL cause l'extinction de tous.**

Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais il doit se remettre en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou l'arrête est activé ou désactivé.».

Annexe V

**Texte approuvé par le GRE au titre du point 5 d)
de l'ordre du jour (voir par. 20)**

Amendement au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/23

Paragraphe 1.2.1, lire:

«1.2.1 ...

<i>Valeurs minimales requises</i>	<i>Équivalent 20 %</i>	<i>Équivalent 30 %</i>
cd	cd	cd
0,7	0,5	0,4
0,6	0,2	0,4
0,3	0,1	0,2
0,07	0,02	0,04

»

Amendement au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/24

Paragraphe 1.2.1, lire:

«1.2.1 ...

<i>Valeurs minimales requises</i>	<i>Équivalent 20 %</i>	<i>Équivalent 30 %</i>
cd	cd	cd
0,3	0,1	0,2
0,05	0,02	0,03

»

Amendement au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/31

Paragraphe 1.2.1, lire:

«1.2.1 ...

<i>Valeurs minimales requises</i>	<i>Équivalent 20 %</i>	<i>Équivalent 30 %</i>
cd	cd	cd
0,05	0,02	0,03

»

Annexe VI

Texte approuvé par le GRE au titre du point 5 e) de l'ordre du jour (voir par. 21)

Propositions d'amendements à la section A du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/19

Paragraphe 2.4.4, lire:

«2.4.4 Si le feu de brouillard avant est équipé d'un ou plusieurs modules DEL ~~ou d'un système d'éclairage à répartition~~, une description technique succincte doit être communiquée. Les informations fournies doivent comprendre le numéro de pièce attribué par le fabricant de la source de lumière, un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base, l'indication selon laquelle la source lumineuse est conforme ou non aux prescriptions relatives au rayonnement UV du paragraphe 4.6 de l'annexe 12 du présent Règlement, un procès-verbal d'essai officiel lié au paragraphe 5.8 du présent Règlement et le flux lumineux normal.».

Paragraphes 5.7 à 5.7.3, modifier comme suit:

- «5.7 Dans le cas de la classe F3, qu'elles soient remplaçables ou non, les sources lumineuses doivent être:
- 5.7.1 Une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément:
- 5.7.1.1 Au Règlement n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition qu'aucune restriction d'utilisation de ces dispositifs n'y soit formulée;
- 5.7.1.2 Ou au Règlement n° 99 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type;
- 5.7.2 Et/ou un ou plusieurs modules DEL auxquels s'appliquent les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais.
- ~~5.7.3 Et/ou des générateurs de lumière auxquels les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent. Le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais.».~~
- 5.8 Dans le cas d'un module DEL ~~ou d'un générateur de lumière~~, il doit être vérifié que:
- 5.8.1 Le ou les modules DEL ~~ou générateurs de lumière~~ sont conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte;
- 5.8.2 Des modules de sources lumineuses non identiques, le cas échéant, ne doivent pas être interchangeables dans le même boîtier;
- 5.8.3 Le ou les modules DEL ~~ou générateurs de lumière~~ doivent être protégés contre toute modification non autorisée.

- 5.9 Lorsque des feux de brouillard avant munis d'une ou plusieurs sources lumineuses ont un flux lumineux normal total supérieur à 2 000 lumens, ce fait doit être indiqué au point 10 de la fiche de communication de l'annexe 1.
- 5.10 Si la glace du feu de brouillard avant est en matériau plastique, des essais doivent être effectués conformément aux prescriptions de l'annexe 6.
- 5.10.1 La résistance aux UV des composants transmettant la lumière situés à l'intérieur du feu de brouillard avant et constitués de matériau plastique fait l'objet d'essais conformément au paragraphe 2.7 de l'annexe 6.
- 5.10.2 L'essai visé au paragraphe 5.10.1 n'est pas nécessaire si des sources lumineuses de type à faible rayonnement UV, comme précisé dans le Règlement n° 99 ou dans l'annexe 12 du présent Règlement, sont utilisées ou si des dispositions sont prises pour protéger les composants pertinents des feux contre le rayonnement UV, par exemple au moyen de filtres en verre.
- 5.11 Le feu de brouillard avant et son système de ballast ou son dispositif de régulation de la source lumineuse ne doivent pas provoquer de rayonnement ou de perturbations sur les lignes électriques susceptibles de causer des défauts de fonctionnement des autres systèmes électriques/électroniques du véhicule¹.
- 5.12 Les feux de brouillard avant conçus pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise ou qui sont mutuellement incorporés avec une autre fonction ayant une source lumineuse commune et conçue pour fonctionner en permanence avec un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise, sont autorisés.
- 5.13 Dans le cas de la classe "F3", la netteté et la linéarité de la «coupure» sont vérifiées conformément aux prescriptions de l'annexe 9.»

Paragraphe 6.4.1.5, lire:

«6.4.1.5 Le respect des prescriptions du paragraphe 5.8.1 doit être vérifié au moins pour les valeurs aux lignes 3 et 4 du tableau du paragraphe 6.4.3.»

Annexe 1, point 10.8 (devient 10.7), lire:

«10.7 Flux lumineux de la source lumineuse (voir par. ~~5.10~~ 5.9) supérieur à 2 000 lumens:oui/non².».

¹ Le respect des prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique est fonction du type de véhicule.

Annexe VII

Texte approuvé par le GRE au titre du point 5 f) de l'ordre du jour (voir par. 22)

Proposition d'addition d'une nouvelle section C dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5

C. Propositions d'amendements au Règlement n° 48

Paragraphe 6.1.2, lire:

«6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, homologués conformément aux Règlements n^{os} ~~34~~, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.

Pour les véhicules de la catégorie N₃: Deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.

Les véhicules déjà équipés de quatre projecteurs occultables ne peuvent être dotés de deux projecteurs supplémentaires que si ces derniers sont destinés à la signalisation lumineuse, par allumage intermittent à courts intervalles (voir le paragraphe 5.12) en conduite de jour.»

Paragraphe 6.2.2, lire:

«6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément aux Règlements n^{os} ~~34~~, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.»
